

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

COMMISSION DE LABELLISATION TERRITORIALE

Réunion du 16 septembre 2025

**AVIS N° COMILAB 25-05 du 16 septembre 2025
donnant avis préalable sur la labellisation
du programme d'actions de prévention des inondations Marne amont portant sur la
période de 6 ans**

L'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs a déposé un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) portant sur une période de 6 ans à partir de la labellisation.

Ce PAPI fait suite à un programme d'études préalables (PEP) Marne Vallage et Perthois. Le périmètre a été étendu à l'amont de la Marne conformément au souhait de la commission de bassin de 2019. Il recouvre en partie les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

Le PAPI est soumis aux exigences du cahier des charges PAPI 3 (version 2023). Il a fait l'objet d'une consultation du public du 9 décembre 2022 au 20 janvier 2023. La déclaration d'intention du PEP/PAPI étant antérieure à juin 2023, le PAPI n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le PAPI répond notamment aux objectifs fixés dans la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) de Saint-Dizier et s'appuie sur les problématiques mises en avant par les Plans de Prévention des Risques (PPR). Il comprend 77 actions réparties sur les 7 axes, portées par 16 maîtres d'ouvrages. La durée de réalisation est de 6 ans. Il couvre 263 communes (175 000 habitants). Il porte sur un coût global de 12 756 109 € TTC.

Le montant de la subvention BOP 181 – FPRNM demandée est de 4 556 924 €.

Après instruction, la participation de l'État est de 4 556 924 € pour le budget prévisionnel du FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs).

La Commission de Labellisation Territoriale,

Vu

- le règlement intérieur du comité de bassin approuvé par délibération n° CB 21-01 du 9 février 2021, modifié par délibérations n° CB 21-08 du 20 mai 2021 et n° CB 23-06 du 4 avril 2023,
- l'article 30 du règlement intérieur du comité de bassin déléguant à la commission de labellisation territoriale l'avis préalable du comité de bassin sur la labellisation des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du bassin Seine-Normandie,
- la stratégie locale de gestion du risque inondations de Saint-Dizier au sens de la directive inondation,
- le dossier du programme d'actions de prévention inondations (PAPI) Marne Amont porté par l'EPTB Seine Grands Lacs,
- le rapport d'instruction de la DREAL Grand Est d'août 2025,
- le dossier de réunion de la commission de labellisation territoriale du 16 septembre 2025.

Considérant

- Les impacts liés aux inondations,
- Les présentations de l'EPTB Seine Grands Lacs porteur du PAPI, et de la DREAL Grand Est, service instructeur,
- Les échanges lors de la commission de labellisation territoriale du 16 septembre 2025.

DÉLIBÈRE

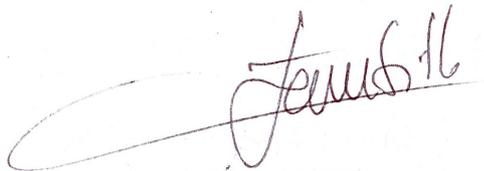
Article 1

La commission de labellisation territoriale émet **UN AVIS PREALABLE FAVORABLE** sur le projet de PAPI Marne amont porté par l'EPTB Seine Grands Lacs avec **les demandes, recommandations et rappel** annexés à la présente délibération.

Article 2

Cet avis sera transmis au préfet coordonnateur de bassin en charge de la labellisation du PAPI.

Le Président de la Commission de
labellisation territoriale



Gérard SEIMBILLE

La Vice-présidente de la Commission de
labellisation territoriale



Valérie BELROSE

ANNEXE 1 : Détails des demandes, recommandations et rappel sur le PAPI Marne Amont

La commission de labellisation territoriale **note** :

- que la répartition financière entre les différents partenaires pourra être modifiée pour faire suite aux demandes sur le financement du FPRNM,
- que ce programme est couplé à une démarche d'actions et travaux sur les bassins versants financés par l'agence de l'eau,
- que le PAPI n'est pas soumis à évaluation environnementale mais que les éventuels avenants au PAPI comprenant des travaux sur les axes 6 et 7 le seront.

La commission de labellisation territoriale **demande** :

Compléments d'informations relatifs à l'éligibilité au FPRNM

- Demande n°1 : Concernant les actions 1.2 « extension du dispositif de sensibilisation EPISEINE », 1.3 « semaine de résilience aux risques d'inondation », 1.5 « Adaptation de l'outil LocalFloodNet », 1.8 « adaptation de l'outil Inond'action », 1.9 « ateliers & conférences thématiques », 1.13 « étude d'amélioration de la connaissance sur les risques d'inondation », le dossier de demande de subvention devra présenter une description plus précise et détaillée de l'action, une justification du coût de l'opération et de sa pertinence par rapport aux objectifs recherchés ainsi que les postes de dépenses prévues pour pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du FPRNM.
- Demande n°2 : Les opérations relevant des axes 2, 4, 5 (pour les bâtiments publics uniquement) et 6, présentées dans le programme d'actions, doivent bénéficier à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé pour pouvoir obtenir un financement par le FPRNM. Cette justification devra être apportée dans les dossiers de demande de subvention.
- Demande n°3 : Concernant les études et travaux en lien avec le ruissellement, le FPRNM n'intervient que pour des pluies dites exceptionnelles (période de retour trentennale au minimum). Le FPRNM n'a pas vocation à intervenir pour la gestion courante d'assainissement des eaux pluviales. Les dossiers de demande de subvention devront justifier du respect de cette règle pour bénéficier d'un financement au titre du FPRNM.
- Demande n°4 : Concernant l'opération de réhabilitation d'un ouvrage hydraulique sur le bief de la Marne à Joinville, les études doivent démontrer clairement le gain par rapport aux objectifs affichés. Le dossier de demande de subvention devra donc présenter ces éléments pour bénéficier d'un financement au titre du FPRNM.

Principes de gestion

- Demande n°5 : Concernant les actions relatives à la mise en place de réseaux d'observateurs, la question du partage des informations collectées en temps réel avec les services de l'Etat devra faire l'objet d'une concertation approfondie avec le service de prévision des crues de la DREAL Grand Est, au moment du dépôt des demandes de subvention, qui veillera à ce que des données non qualifiées ou insuffisamment étayées ne viennent pas perturber la gestion de crise. Un cadre clair devra être établi pour organiser la vérification, la hiérarchisation et l'utilisation des informations collectées, afin de garantir leur fiabilité et leur utilité opérationnelle. Il conviendra également de veiller à la sécurité des intervenants.
- Demande n°6 : Concernant l'action 116 « acquisition des données et des connaissances sur les risques d'inondation, par captation de drones de survol », la convention d'usage prévue devra être établie et présentée dans le dossier de demande de subvention et devra préciser la priorité accordée à l'utilisation pour les services de l'État en cas de survenue d'un événement d'inondation.
- Demande n°7 : Concernant l'action 4.3 « étude spécifique relative à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque – site de l'ancienne papeterie Jean d'Heurs », le principe général visant à ne pas aggraver les risques en zones d'aléas identifiées et à y limiter les nouvelles constructions devra être assuré. En tout état de cause, toute opération devra s'inscrire dans le cadre du règlement du PPR et contribuer à la

diminution de la vulnérabilité. Selon la sensibilité des aménagements prévus aux inondations, des recherches alternatives de foncier pourraient être envisagées.

La commission de labellisation territoriale émet les **recommandations suivantes** :

- Recommandation n°1 : Concernant les actions de sensibilisation et de culture du risque, effectuer au moment de leur mise en œuvre, une mutualisation des outils afin d'éviter tout doublon et permettre une bonne utilisation des crédits.
- Recommandation n°2 : Concernant les actions de gestion de crise, veiller au fait que les actions portées par les collectivités soient mises en œuvre en concertation avec la préfecture afin d'éviter tout doublon.
- Recommandation n°3 : Mener une action visant à harmoniser les règlements des PPRi à l'échelle du bassin concerné par le PAPI, afin de renforcer la lisibilité et la cohérence des outils réglementaires sur l'ensemble du territoire.
- Recommandation n°4 : Concernant les études et travaux en lien avec le ruissellement, orienter systématiquement la recherche de solutions vers des travaux dès l'amont, pour contribuer à limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement et permettent d'éviter les ouvrages qui nécessitent un entretien (curage des limons, etc).
- Recommandation n°5 : Concernant l'étude de définition du devenir de la digue d'Arrigny en rivière Blaise, s'assurer que la vulnérabilité du territoire est bien connue et que la prise en compte du risque dans l'urbanisme est bien traitée. Par ailleurs, la situation réglementaire est à régulariser rapidement avec le service en charge de la police de l'eau. Si une mise en charge est possible, une surveillance ou une mise en transparence pourrait être nécessaire ainsi qu'une mise à jour du plan communal de sauvegarde en attendant une régularisation en système d'endiguement.

La commission de labellisation territoriale **rappelle**

- Rappel n°1 : Les frais de fonctionnement, éventuellement supportés par les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des fiches-actions, ne sont pas éligibles au FPRNM.